



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PME

Question écrite n° 64239

Texte de la question

A l'heure où le président du groupe socialiste à l'Assemblée nationale déclare à des assistants de députés en grève : « Si vous continuez à réclamer les 35 heures à l'assemblée, c'est vous qui serez responsables de la défaite l'an prochain des députés socialistes » (Le Parisien du 27 juin 2001), M. Bernard Accoyer demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie si cette réflexion de bon sens ne l'incite pas à plus de compréhension envers les chefs d'entreprise de moins de vingt salariés qui ne manquent pas de faire remarquer actuellement aux responsables publics que « si le Gouvernement continue à leur imposer les 35 heures, c'est lui qui sera responsable de graves difficultés lors du passage simultané à l'euro ».

Texte de la réponse

La seconde loi du 19 janvier 2000, relative à la réduction négociée du temps de travail, a prévu plusieurs dispositions transitoires pour faciliter l'adaptation des entreprises à la nouvelle durée légale. Elles concernent principalement le régime des heures supplémentaires, puisqu'un taux réduit de majoration est prévu pendant un an, ainsi qu'une progressivité dans les modalités de décompte du contingent pendant deux ans. Néanmoins, dans le souci de répondre aux préoccupations exprimées par les petites entreprises, le Gouvernement souhaite assouplir le dispositif. Ainsi, le contingent d'heures supplémentaires est-il relevé à 180 heures en 2002 et 170 en 2003. De plus, il est prévu de garantir le maintien des allègements de charge aux entreprises passées à 35 heures, qui auraient recours aux heures supplémentaires en raison de difficultés de recrutement ou d'un surcroît d'activité exceptionnel. Pour faciliter ces réorganisations, le dispositif d'appui-conseil à la réduction du temps de travail a été adapté aux besoins des petites entreprises. Le décret n° 2001-526 du 14 juin 2001 s'adresse en priorité aux entreprises de vingt salariés et moins ; il prévoit l'intervention de consultants compétents en matière d'aide à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et aux réorganisations du temps de travail qui y sont associées, dont le coût est pris en charge en totalité ou partiellement par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64239

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4181

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6471